



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6150 relative au défrichement de 6,5 ha pour réalisation d'un lotissement de 69 lots à Lit-et-Mixe (40), demande reçue complète le 14 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 février 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 6,5 ha pour réalisation d'un lotissement de 69 lots de surface de plancher totale d'environ 10 350 m², voiries internes, parking et aménagement de plus de 13 600 m² d'espaces verts,
Étant précisé que les travaux intègrent notamment le maintien d'un corridor boisé Nord-Sud ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 47.a) « Les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha »,

-39) « Les travaux, constructions ou opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une zone urbanisée AUh2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lit-et-Mixe réservée à l'urbanisation dans le respect des principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrites dans le PLU ;

- à proximité du site Natura 2000 «Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » (Directive Habitats),

- à environ 100 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II «L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis»,

- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika,

- dans une commune littorale et dans le périmètre du site inscrit "Étangs landais Sud",

Considérant que les parcelles visées sont actuellement dans un secteur de nature forestière attenant à un massif boisé de plus de 4 ha ;

Considérant que le maintien d'un corridor boisé Nord-Sud, conservé en l'état, permettra l'évitement d'un habitat d'intérêt communautaire recensé sur le site ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet seront raccordées au réseau public séparatif d'assainissement et que le projet sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable ;

Considérant que les eaux pluviales provenant du ruissellement des zones imperméabilisées seront récupérées et stockées dans des bassins avant infiltration ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet étant situé dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques, en phase travaux et en phase exploitation, afin d'éviter toute stagnation d'eau dont la présence peut constituer des gîtes larvaires ;

Considérant que les incidences en termes de trafic induites par le projet sont intégrées et compatibles avec les infrastructures existantes ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet défrichement de 6,5 ha pour réalisation d'un lotissement de 69 lots à Lit-et-Mixe (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).